

REPUBLIQUE MALAGASIE
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 30281 /2017

Portant ouverture d'un concours direct et d'un concours
professionnel de recrutement de Quinze (15) Elèves Coordonnateurs
des Activités de Jeunesse.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 2015-038 du 03 février 2016 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi 2004-028 du 09 septembre 2004 portant Politique Nationale de la Jeunesse ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires, modifié et complété dans certaines de ses dispositions, par le décret n° 2011-446 du 09 août 2011 ;
- Vu le décret n° 2005-074 du 01 février 2005 fixant les missions, les compositions et les règles de fonctionnement de la commission nationale des équivalences administratives des titres ;
- Vu le décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, modifié et complété dans certaines de ses dispositions, par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-868 du 10 décembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions des décrets n° 93-408 du 23 juillet 1993 et n°93-999 du 21 décembre 1993 portant création de l'Institut National de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 80-004 du 07 janvier 1980 portant création d'un corps de conseillers et conseillères à la Jeunesse et à l'éducation populaire et fixant le statut particulier de ce corps ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-141 du 17 février 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014-303 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n° 19585/2016-MFPRATLS du 19 septembre 2016 portant révision de la liste des Etablissements Publics Nationaux de Formation à vocation académique professionnalisant et à vocation professionnelle ;

Vu la Note de Conseil n° 012/2017-PM/SGG/SC du 02 mars 2017 autorisant à l'Institut National de la Jeunesse à organiser un concours pour le recrutement de 15 élèves Conseillers à la Jeunesse au titre de l'année 2017-2018 ;

ARRETEMENT :

I - ORGANISATION DU CONCOURS

Article premier : L'Institut National de la Jeunesse organise un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de QUINZE (15) élèves Coordonnateurs des Activités de Jeunesse.

Le concours aura lieu les **05 et 06 avril 2018** dans les Six (06) centres ci-après :

- Antananarivo
- Antsiranana
- Mahajanga
- Toliara
- Fianarantsoa
- Toamasina

Article 2 : La répartition des places entre les deux modes de concours est fixée comme suit :

- DOUZE (12) pour le concours direct
- TROIS (03) pour le concours professionnel

Article 3 : En application des dispositions du décret n°2011-447 du 09 août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 précisant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, dans l'article 27 tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 4 :

Le concours direct est ouvert aux candidats de deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus (nés entre 31 Décembre 1999 et 31 Décembre 1977), titulaire de diplôme Baccalauréat de l'enseignement général ou de l'enseignement technique reconnu par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

Le concours professionnel est ouvert uniquement aux fonctionnaires du Ministère en charge de la Jeunesse et du Sports.

- aux candidats des deux sexes ayant déjà la qualité de fonctionnaire classé au moins dans le cadre B (catégorie III dans l'ancienne classification, qui réunissent au minimum 5 années d'ancienneté avec stage probatoire comprise, dans leur corps respectifs d'appartenance, à la date du présent arrêté.
- aux candidats agents contractuels E.F.A (assimilés au moins dans le cadre B ou catégorie III dans l'ancienne classification) justifiant six années d'ancienneté de service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels E.F.A de l'Etat remplissant les conditions exigées par le concours direct et le concours professionnel peuvent choisir lors de leur inscription un des deux modes de concours qui leur convient.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter à un concours de recrutement dans un cadre et échelle inférieur ou dans une catégorie inférieure à celle de son corps de provenance.

Article 5: Les candidats à ces concours doivent fournir les pièces ci-après :

1. Concours direct :

- une demande d'inscription manuscrite avec photo d'identité récente avec mention de l'option, le centre d'examen choisi, et du contact rapide (numéro de téléphone mobile ou fixe et/ou adresse e-mail) à adresser à Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse.
- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- un extrait du Casier judiciaire (bulletin n° 3) délivré moins de trois (03) mois ;
- une Copie certifiée conforme du Certificat de position vis-à-vis du Service National délivré depuis moins d'un an ou renouvelé ou une attestation pouvant en tenir lieu pour le sexe masculin ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme de Baccalauréat de l'enseignement général ou de l'enseignement technique reconnu par le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- un mandat poste de QUARANTE MILLE ARIARY (40 000 AR) libellé au nom de l'Institut National de la Jeunesse, versé à la BOA au compte n°05000.1.578.422.0000/RIB :94
- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois (03) mois ;
- Trois (03) enveloppes timbrées avec Nom et adresse exacte du candidat ;
- une autorisation écrite du supérieur hiérarchique (niveau Directeur) pour les agents de l'Etat

2. Concours professionnel

- une demande d'inscription manuscrite avec photo d'identité récente avec mention de l'option, le centre d'examen choisi, et du contact rapide (numéro de téléphone mobile ou fixe et/ou adresse e-mail) à adresser à Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse
- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- un mandat poste de QUARANTE MILLE ARIARY (40.000 Ariary) libellé au nom de l'Institut National de la Jeunesse, versé à la BOA au compte n°05000.1.578.422.0000/RIB
- un certificat de résidence délivré moins de trois (03) mois ;
- Trois (03) enveloppes timbrées avec Nom et adresse exacte du candidat ;
- Un relevé de services visé par le Chef du Service Personnel ou DRH du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- une copie certifiée conforme des diplômes professionnels relatifs au cadre de la Fonction Publique dont Animateur des Activités de Jeunesse ayant exercé au moins cinq (05) ans de service effectif, stage probatoire y compris ;
- Une copie du dernier arrêté portant nomination du candidat dans son corps de provenance assortie du relevé de service attestant l'ancienneté de service du candidat ou, pour les contractuels, une copie du dernier contrat de travail assimilant le candidat au moins dans le cadre B catégorie III de l'ancienne classification assortie du relevé de service attestant l'ancienneté de service au sein de l'Administration ;
- Trois (03) enveloppes timbrées avec Nom et adresse exacte du candidat ;
- une autorisation écrite du supérieur hiérarchique (niveau Directeur)

Les dossiers d'inscription doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse - Immeuble de l'Académie Nationale des Sports Ampefiloha, BP 4255.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée à 21 février 2018 à seize (16) heures, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet d'un renvoi immédiat. Il ne sera procédé à aucun remboursement des droits d'inscription pour les candidats ayant déposés des dossiers incomplets ou qui n'auront pas satisfait aux conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Les dossiers parvenus à la Direction de l'Institut National de la Jeunesse sont considérés comme propriété de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

Article 7: Toute fausse déclaration et usage de faux dans le dossier de candidature entraîne l'annulation de cette candidature, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Article 8 : La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par le Ministre de la Jeunesse et des Sports et par le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales un (01) mois avant la date du début des épreuves.

Article 9.- Quel qu'en soit le motif, un candidat ne peut prétendre à aucun changement de centre, dès la publication officielle de la liste des candidats autorisés à concourir.

II - SUJETS, EPREUVES ET PROGRAMMES DU CONCOURS :

Article 10 : Le concours comporte deux phases : phase d'admissibilité et phase d'admission. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que les nombres de candidats admissibles représente 1.3 fois le nombre de places à pourvoir.

Les candidats admissibles tant au concours direct que tant au concours professionnel feront l'objet d'une convocation individuelle pour les épreuves d'admission et qui se tiendra à l'Institut National de la Jeunesse.

Article 11. : Le sujet à composer pour chaque épreuve sera tiré au sort et validé, le jour du concours parmi les sujets proposés.

Article 12. : Tout candidat arrivé avec un retard de plus de 30 minutes après l'ouverture des plis contenant les sujets des épreuves est considéré absent et n'a plus le droit de composer. Il est formellement interdit d'amener des appareils électroniques (téléphones portables, Smart Watch, ou tout appareil électronique de stockage ou de communication de données) dans les salles d'examen.

Toute tentative en violation de l'alinéa 01 et l'alinéa 02 du présent article entraîne l'expulsion immédiate du candidat de la salle d'examen.

Article 13.- Tout candidat absent à une épreuve de concours n'est plus autorisé à subir les épreuves suivantes.

Article 14.- Le concours comporte deux phases :

- Phase écrite d'admissibilité dans les centres cités dans l'article premier ;
- Phase orale d'admission à l'Institut National de la Jeunesse à Antananarivo, Immeuble Académie Nationale des Sports Ampefiloha.

Article 15.- Les modalités des épreuves sont définies ci-après :

A- CONCOURS DIRECT

1- Epreuve d'admissibilité

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
05/04/2018	08h-12h	Test de base : Epreuve écrite : Français sur la généralité des activités de jeunesse permettant d'apprécier la qualité de réflexion du candidat	04 heures	03
06/04/2018	08h00-10h00	Epreuve de Français, compréhension de texte ou étude de texte	02 heures	02
	10h00-12h00	Epreuve en Technologie de l'Information et de la Communication	02 heures	02

2- Epreuve d'admission :

Une épreuve orale est tenue à l'Institut National de la Jeunesse, pour l'admission finale des élèves Coordonnateurs des Activités de Jeunesse concernant la connaissance sur les activités de jeunesse, permettant d'apprécier la qualité de réflexion du candidat (30mn, coefficient:2) répartie comme suit :

- Préparation : 15 mn
- Exposé : 5mn
- Entretien : 10mn

B – CONCOURS PROFESSIONNEL

1- Epreuve d'admissibilité

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
05/04/2018	08h-12h	Test de base : Epreuve écrite : Français sur la généralité des activités de jeunesse permettant d'apprécier la qualité de réflexion du candidat	04 heures	03
06/04/2018	08h00-10h00	Epreuve en Français sur la rédaction administrative	02 heures	02
	10h00-12h00	Epreuve en Technologie de l'Information et de la Communication	02 heures	02

2- Epreuve d'admission

Une épreuve orale est tenue à l'Institut National de la Jeunesse, pour l'admission finale des élèves Coordonnateurs des Activités de Jeunesse concernant la connaissance sur les activités de jeunesse, permettant d'apprécier la qualité de réflexion du candidat (30mn, coefficient 2) répartie comme suit :

- Préparation 15 mn
- Exposé 5 mn
- Entretien 10mn

Article 16.-Le système de double correction des copies est obligatoire pour l'épreuve de Composition.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (02) notes initiales est de QUATRE (04) points pour les matières de base et de SEPT (07) points pour les autres matières. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

Article 17 : Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du jury.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des épreuves.

III – JURY, COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 18.- Les membres de Jury se composent comme suit :

- Président du Jury : Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Co-Président : Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.
- Les surveillants du concours et observateurs : INJ et MFPRATLS.

Les Membres du Jury et de la commission de surveillance précités seront désignés par décision émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 19.-Une commission dirigée par les Présidents du jury, composée des représentants des partenaires aux concours, se réunit avant la correction des épreuves pour déceler et constater les signes distinctifs ou les tentatives de signes distinctifs sur les feuilles de copie. Le Président de jury disqualifie le candidat reconnu coupable de tels actes.

Article 20.- Le Jury est souverain et libre dans sa délibération selon l'article 20 du décret n° 2005-500 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs modifié et complété par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011.

Chaque partie au concours doit se conformer aux normes de sécurisation définies dans ladite convention. Elles sont représentées au niveau de tous les centres d'examen et à toutes les phases du concours.

Article 21.-Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique. Ainsi le nombre totale des candidats admissibles est de :

- Concours direct : Seize (16)
- Concours professionnel : Quatre (04)

Article 22 : L'admission définitive à l'Institut National de la Jeunesse est également fonction des conditions physiques requises dans le statut général des fonctionnaires.

La liste des candidats admis définitivement seront nommés dans l'ordre de mérite.

Article 23 : La liste des candidats déclarés définitivement admis aux concours sera signée, publiée et insérée par arrêté interministériel (MJS et MFPRATLS) au Journal Officiel de la République.

Une liste d'attente classée par ordre de mérite est établit par le Jury puis signée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.

La liste d'attente ne fera pas l'objet d'affichage.

Article 24.- : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de TRENTE (30) jours à partir du début effectif de la scolarité auprès de l'établissement de scolarité.

Article 25.-Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêtée par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs.

Article 26.- Les candidats reçus aux deux modes de concours suivent une formation de DEUX (02) années d'études à l'Institut National de la Jeunesse et sont soumis au régime d'internat.

Article 27.- Les candidats issus des deux modes de concours après achèvement de la formation et l'obtention du diplôme effectueront un stage réglementaire d'une année au sein du Ministère de la Jeunesse et des Sports avant leur titularisation dans le corps des Coordonnateurs des Activités de Jeunesse.

Article 28.- Conformément aux dispositions du Décret n° 74-034 du 25 janvier 1974 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratifs et devant suivre une formation dans un établissement public à Madagascar, article 2 : les fonctionnaires et contractuels gardent pendant la durée normale de leurs scolarités, leur solde normal d'activité. Après achèvement de la formation et obtention du diplôme, ils sont nommés dans le corps des Coordonnateurs des Activités de Jeunesse, au grade, classe et échelon, doté de l'indice égal ou immédiatement supérieur au dernier indice atteint dans le corps de provenance.

Article 29 : Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 6 DEC 2017

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET LOIS SOCIALES



Jean Jean de Dieu MAHARANTE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



Jean Anicet ANDRIAMOSARISOA